



## COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

### Réunion du mercredi 17 novembre 2021 au Siège du District

**Présents** : Alain JOURDA (Président) – Jacques CROS – Jérôme LACROUTS - Simone MIRANDE – Philippe PARTIE

**Excusée** : Geneviève LAMAGDELAINE-

**Assiste** : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 19h30

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

#### **Dossier n°5 : Pau FA Bourbaki 1 / St Palais US 1 - Match 23738158 du 07/11/2021 - Seniors à 11 championnat Départemental 1**

Réserve avant-match de PAU FA Bourbaki sur non-présentation du pass sanitaire du joueur N°1 Romain SARHY de Saint Palais US suivie d'une évocation de PAU FA Bourbaki.

Pour le club de Pau FA Bourbaki : MM. Gaëtan TILLOS, capitaine N°5, Eduardo FIGUEIREDO, entraîneur, François BERMUDEZ, dirigeant responsable du contrôle des pass sanitaires

Pour le club de St Palais US : MM. Romain SARHY, joueur N°1 (présentation du pass sanitaire obligatoire), Betti HAROTCARENE, capitaine N°4, Marc Emmanuel BOURZEIX, éducateur et dirigeant responsable du contrôle des pass sanitaires.

Pour les officiels : M. Jérémy COUBLUC, arbitre central.

Après avoir noté l'absence non excusée par une attestation de son employeur de M. Gaëtan TILLOS.

Rappel des faits par le Président de la Commission pour la non-présentation du pass sanitaire à son nom, du gardien de but de St Palais US, d'où le dépôt de réserve appuyée suivie d'une évocation.

La Commission,  
Jugeant en premier ressort

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre officiel, « Cette réserve porte sur le pass sanitaire du gardien de Saint Palais : Romain Sarhy (Licence N°390519428). Lors de l'appel d'avant match, le staff de Bourbaki a vérifié le pass de chaque joueur de Saint Palais. A l'appel de Mr Sarhy Romain celui-ci a présenté un QR Code avec un nom différent de celui qui était inscrit sur la FMI. Je précise avoir bien vu de mes yeux un nom différent, cela m'a été bien montré. Suite à cela, le staff de Bourbaki a souhaité faire une réserve d'avant match qui a été dûment complétée et signée par les 2 capitaines, mais qui n'apparaît pas sur la feuille de match. Je ne sais pas pourquoi elle n'apparaît plus ».

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de Pau FA Bourbaki en date du 7 novembre 2021.

Considérant l'évocation du club de Pau FA Bourbaki en date du 9 novembre 2021.

### **Sur la forme :**

Juge la réclamation (réserve d'avant-match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 141 bis et 186.1 des Règlements Généraux FFF.

Juge l'évocation du club de Pau FA Bourbaki rendue possible par l'article 187.2 des règlements généraux, celle-ci prévaut avant l'homologation du match. Le procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF du 20 août 2021 relatif à la mise en application du pass sanitaire dans le football amateur évoque la possibilité d'une évocation dans ce cas, objet du litige.

### **Sur le fond :**

Considérant le procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF en date du 20 août 2021 « Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide. Il est précisé qu'une telle obligation s'applique à toutes les rencontres officielles, y compris celles ayant lieu sur une installation sportive pour laquelle le contrôle du pass à l'entrée n'est pas obligatoire ».

Considérant ce même procès-verbal du Comité Exécutif de la FFF du 20 août 2021 : « déroulement de la rencontre avec un ou plusieurs joueurs sans pass sanitaire -  
« ...Toutefois, dans le cas particulier où au moins un joueur aurait participé à une rencontre en présentant un pass sanitaire frauduleux, l'évocation sera exceptionnellement possible, dans les conditions définies aux articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux. En tout état de cause, compte-tenu de la gravité d'une telle infraction, le club fautif devra se voir infliger une sanction pouvant aller jusqu'à l'exclusion de la compétition concernée, sans préjudice des sanctions individuelles à infliger au(x) licencié(s) en cause ».

Considérant que le joueur Romain Sarhy du club de St Palais US reconnaît ne pas avoir été en possession de son pass sanitaire lors de cette rencontre mais l'a adressé à la commission le 10 novembre : pass sanitaire validé le 5 juillet 2021.

Considérant qu'il ne pouvait toutefois pas participer à la rencontre puisque le joueur Romain Sarhy reconnaît avoir présenté le pass sanitaire d'un de ses coéquipiers, ayant oublié le sien.

Considérant que le club de St Palais a maintenu son joueur, sachant qu'il avait un pass sanitaire valide mais qu'il n'était pas en mesure de le présenter.

La Commission des Litiges et Contentieux rappelle aux clubs et arbitres les dispositions légales relatives à l'utilisation du pass sanitaire, avant de clore la séance et de remercier les personnes convoquées qui quittent la réunion.

La Commission,

**Pour ces motifs et sur le fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux FFF, la Commission donne match perdu par pénalité au club de St Palais**

**Pau FA Bourbaki 3 buts 3 points**

**St Palais US 0 but -1 point.**

**Les droits de 40€ seront portés au débit du club de St Palais.**

**Amende de vingt-cinq euros (25€) au club de Pau FA Bourbaki pour absence du capitaine Gaëtan TILLOS, non justifiée par une attestation de son employeur.**

Dossier transmis à la Commission départementale des compétitions adultes pour homologation.

Plus aucun élément n'apparaissant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h40.

**Le Président de la Commission,**



**A. JOURDA**

**La Secrétaire de séance,**



**R. BERGEREAU**